

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Projet de loi n°6713 modifiant:

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les présents amendements gouvernementaux visent à soumettre la zone franche au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'une part, et à implémenter un récent avis de la Commission européenne quant à la possibilité de prévoir une présomption de base imposable pour certains objets d'art, d'autre part.

Les amendements en matière de lutte contre le blanchiment proposent ainsi (i) de soumettre aux obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme les opérateurs autorisés à exercer leur activité au sein de la zone franche et (ii) d'instituer l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme autorité de surveillance et de contrôle desdits opérateurs. En sa qualité d'autorité de surveillance et de contrôle, l'Administration de l'enregistrement et des domaines exercera les mêmes attributions et pouvoirs à l'égard desdits opérateurs qu'à l'égard des autres professions qui sont sous sa surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les présents amendements gouvernementaux s'inscrivent dans la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En assurant que les opérateurs autorisés à exercer leur activité au sein de la zone franche appliquent les obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le gouvernement entend – de manière proactive - renforcer la zone franche en la dotant d'un régime efficace en la matière. Les amendements gouvernementaux visent ainsi à assurer une totale transparence et la mise en œuvre des standards nationaux et internationaux les plus élevés aux opérateurs de la zone franche, tout en renforçant la confiance de la clientèle internationale recourant aux services de la zone franche.

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les amendements suivants s'entendent comme amendements au projet de loi.

Amendement 1:

L'intitulé est modifié comme suit:

« Projet de loi modifiant

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme »

Commentaire:

L'intitulé est reformulé au regard des observations formulées par la Haute Corporation relative au second tiret et afin de prendre en compte les amendements gouvernementaux qui suivent.

Amendement 2:

A l'article 1er, sub (4), dans le paragraphe 4 du nouvel article 56ter-1, le deuxième alinéa est supprimé.

Commentaire:

Le paragraphe 4, alinéa 1, du nouvel article 56ter-1 que le projet de loi se propose d'introduire, prévoit que pour les livraisons d'objets d'art par un assujetti-revendeur, la base d'imposition peut être constituée par une fraction du prix de vente égale à 30% de celui-ci si le prix d'achat n'est pas déterminable avec précision ou lorsque le prix d'achat n'est pas significatif. Cette disposition est basée sur une déclaration du Conseil ECOFIN et de la Commission européenne au procès-verbal de l'adoption de la directive 94/5/CE du Conseil du 14 février 1994 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE - Régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Le deuxième alinéa dudit paragraphe 4 prévoit une présomption rendant le premier alinéa applicable dans certaines conditions. Or, à la suite d'un avis émis fin mars 2015 par la Commission européenne à ce sujet, il existe une certaine insécurité juridique quant à la possibilité de prévoir une telle présomption dans la mesure où celle-ci n'est pas spécifiquement prévue par ledit procès-verbal. Il est dès lors proposé de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 4.

Amendement 3:

A l'article 1er, sub (8), l'intitulé de la nouvelle annexe E à insérer dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit:

« Annexe E - Objets d'art, de collection ou d'antiquité visés à l'article 56ter, paragraphe 1er, points 2), 3) et 4) ».

Commentaire:

Toutes les annexes de la loi TVA ont un intitulé. L'intitulé proposé pour l'annexe E renvoie à au nouvel article 56ter de la loi TVA faisant référence à ladite annexe.

Amendement 4:

L'article 3 est remplacé comme suit:

« Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le point suivant est inséré :

« **14bis.** Les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof). » »

Commentaire:

Les opérateurs exerçant leur activité dans la zone franche, identifiée et délimitée, sont ajoutés à la liste des professionnels soumis au champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Amendement 5:

Un article 4 est ajouté avec la teneur suivante:

« Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'article 26 est remplacé comme suit :

« Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis, 14bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. » »

Commentaire:

L'Administration de l'enregistrement et des domaines est désignée comme autorité de surveillance et de contrôle des opérateurs exerçant leur activité dans la zone franche.

Amendement 6:

Un article 5 est ajouté avec la teneur suivante:

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial. »

Commentaire:

Pour des raisons de simplification administrative en matière de TVA notamment, aussi bien pour les administrés que l'administration, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur de la loi au premier du mois.